

DEMANDE D'APPROBATION - TARIF GNR PROVISOIRE

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0335, GM-1 doc 26, p. 3, lignes 10 à 15.

Préambule(s) :

- i) « Le 26 mai 2020, la Régie rendait la décision D-2020-057 (Décision) portant sur l'étape B du dossier R-4008-2017, qui approuve les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture de GNR :

• Un coût moyen de l'ensemble des contrats d'achat de GNR inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³), indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019; »

(...)

Demandes :

- 1.1** Veuillez indiquer comment Énergir interprète le respect de la caractéristique de prix (coût moyen) des approvisionnements mentionnée à la référence i)
- 1.2** Selon Énergir, le contrat d'approvisionnement ajouté au portefeuille doit-il permettre le maintien d'un coût moyen (de l'ensemble des contrats) inférieur ou égal au prix cible pour chacune des années pendant lesquelles il sera en vigueur ?
(nous soulignons)
- 1.3** Sinon, sur quel horizon Énergir vérifie-t-elle que l'ajout d'un nouveau contrat permet de respecter le critère de coût moyen (15 \$/GJ indexé à compter de 2019) ? Veuillez élaborer.

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0335, GM-1 doc 26, p. 3, lignes 19 à 22.
- ii) R-4008-2017, A-0134, D-2029-057, par. 495 et 496..

Préambule(s) :

- i) *« Cette Décision [D-2020-057] remplace les caractéristiques mises en place par la décision D-2015-107 pour l'acquisition de GNR à l'intérieur du territoire d'Énergir depuis le 11 septembre 2019. Par conséquent, cette Décision approuve l'entrée en vigueur du contrat avec la Ville de Saint-Hyacinthe à partir de la date susmentionnée, avec toutes ses caractéristiques. »*
- ii) [495] La Régie décide, dans la présente décision, de caractéristiques des contrats d'achat de GNR pour le plan d'approvisionnement d'Énergir. Elle est d'avis que la présente décision remplace les caractéristiques mises en place dans sa décision D-2015-107 pour l'acquisition de GNR à l'intérieur du territoire d'Énergir, à partir de la date de sa demande incidente à cet égard, soit le 11 septembre 2019.

[496] En conséquence, tant que les caractéristiques du plan d'approvisionnement, telles qu'approuvées par la présente décision, sont respectées, la Régie ne se prononcera pas sur les caractéristiques d'une entente à intervenir avec la Ville de Saint-Hyacinthe. Ainsi, il appartient à Énergir de gérer ses contrats d'approvisionnement à l'intérieur des balises fixées par la présente décision ou de requérir une autorisation particulière si les caractéristiques du contrat recherché ne s'y conforment pas.

Demandes :

- 2.1** Veuillez confirmer que le passage mentionné à la référence i) s'appuie sur les paragraphes 495 et 496 de la décision D-2020-057.

Sinon, veuillez préciser.

- 2.2** La compréhension de l'ACEFQ est plutôt à l'effet que, dans sa décision D-2020-057, la Régie indique qu'elle ne se prononce pas sur un contrat en particulier tant qu'il permet de respecter les caractéristiques (prix, volume, durée) prévues au terme de l'étape B.

Veuillez expliquer l'affirmation d'Énergir à l'effet que la décision (D-2020-057) « approuve l'entrée en vigueur du contrat avec la Ville de Saint-Hyacinthe ».

(nous soulignons)

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0335, GM-1 doc 26, p. 3, lignes 23 à 25.
- ii) R-4008-2017, B-0335, GM-1 doc 26, p. 6, Tableau 2.

Préambule(s) :

- i) *« Depuis le 11 septembre 2019, Énergir a également conclu d'autres contrats d'approvisionnement en GNR, en respectant les caractéristiques approuvées par la Régie. Parmi eux, il existe un contrat pour lequel l'injection de GNR est prévue dans le courant de l'été 2020. »*
- ii) Le Tableau 2 de la référence ii) présente les Données utilisées pour le calcul du tarif GNR provisoire (2019-2020).

Demandes :

L'ACEFQ invite Énergir à déposer ses réponses aux deux questions suivantes sous pli confidentiel si nécessaire.

- 3.1** Veuillez déposer les informations suivantes pour chacun des contrats d'approvisionnements conclus depuis le 11 septembre 2019 :
 - nom du fournisseur;
 - volumes annuels de GNR;
 - prix par GJ;
 - durée du contrat.
 - date de début des livraisons
- 3.2** Veuillez identifier le contrat pour lequel de l'injection de GNR est prévue dans le courant de l'été 2020 et préciser pour quels volumes de GNR.
- 3.3** Veuillez expliquer pourquoi le contrat pour lequel de l'injection de GNR est prévue dans le courant de l'été 2020 ne figure pas dans le Tableau 2 (référence ii)) présentant les données utilisées pour le calcul du tarif GNR provisoire de l'année tarifaire 2019-2020.

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0335, GM-1 doc 26, p. 5, lignes 1 à 6.

Préambule(s) :

- i) « Pour l'année tarifaire 2019-2020, la mise à jour du tarif provisoire du GNR aurait comme impact d'augmenter le prix de la molécule, qui aurait été de 41,762 ¢/m³ plutôt que de 34,13 ¢/m³. Cette mise à jour est basée sur les hypothèses suivantes :

- Prix d'achat découlant de l'entente avec la Ville de Saint-Hyacinthe indexé à l'inflation;
- Retrait des volumes projetés pour les projets de Coop Agri-Énergie Warwick et de Complexe Enviro Connexion ltée. »

(nous soulignons)

Demandes :

4.1 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles les volumes projetés des projets Coop Agri-Énergie Warwick et Complexe Enviro Connexion ltée ont été exclus du calcul du tarif provisoire du GNR de 2019-2020.

4.2 Veuillez préciser si Énergir fait des arbitrages entre des contrats qu'elle a conclus pour obtenir le coût moyen le plus bas au bénéfice de ses utilisateurs de GNR.

Dans l'affirmative comme dans la négative, veuillez également indiquer quels sont les critères d'arbitrage qu'Énergir prévoit utiliser pour disposer d'approvisionnements de GNR qui seraient excédentaires par rapport aux volumes demandés par les acheteurs volontaires.

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0335, GM-1 doc 26, p. 6, lignes 17-18.

Préambule(s) :

- i) « *Pour ces raisons, Énergir estime que le scénario 3 est la meilleure option pour l'année tarifaire 2020-2021.* »

(nous soulignons)

Demandes :

- 5.1** Veuillez confirmer que le scénario mentionné à la référence i) concerne plutôt l'année tarifaire 2019-2020.

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0335, GM-1 doc 26, p. 7, lignes 4 à 6..

Préambule(s) :

- i) « *En suivant la Méthodologie retenue par la Régie dans la décision portant sur le tarif provisoire (D-2019-107), Énergir a utilisé les contrats d'approvisionnement respectant les caractéristiques approuvées dans le cadre de l'étape B.* »

(nous soulignons)

Demandes :

- 6.1** Veuillez indiquer si Énergir a des contrats d'approvisionnements déjà conclus qui ne respectent pas les caractéristiques approuvées dans le cadre de l'étape B ?

Dans l'affirmative, lesquels.